

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.892 du 23 août 1995

A.64.014/III-21.107

En cause : **THOMAS François**
rue Liénard 11
7012 Jemappes,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. l'Institut national des invalides
de guerre (I.N.I.G.)**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Requérante en intervention
dans la procédure en référé :

RENNESON Marie-Claire,
rue de Valduc 2
1320 Hamme-Mille.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 9 juin 1995 par
François THOMAS qui demande la suspension de l'exécution
de :

- " - l'arrêté ministériel par l'effet duquel a été promue
aux grade et emploi de conseiller Madame Marie-Claire
RENNESON, francophone, appartenant au cadre bilingue";

" - l'arrêté ministériel antérieur au précité, par l'effet duquel l'ancienneté, légalement requise pour accéder au grade de conseiller, a été réduite";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes, et en outre celle du "refus implicite de nommer le requérant, pourtant seul à remplir toutes les qualités exigées par la loi";

Vu la requête introduite le 29 juin 1995 par laquelle Marie-Claire RENNESON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 août 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRODSKY, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Fr. MASQUELIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 avril
1995 par lequel Madame Marie-Claire RENNESON est nommée au
grade de conseiller, premier acte attaqué, porte que
celle-ci est nommée dans le cadre bilingue de l'Institut
national des invalides de guerre, anciens combattants et
victimes de guerre;

Considérant que le requérant ne prétend pas
détenir le certificat de bilinguisme et ne soutient pas
que la place vacante aurait dû être pourvue par un agent
unilingue francophone;

Considérant que le requérant, en cas d'annulation
de la nomination attaquée, ne pourrait prétendre en aucune
façon se voir promu à la place ainsi redevenue vacante;
que, partant, il est dépourvu d'intérêt à attaquer cette
nomination; qu'en conséquence, sa requête en annulation
est manifestement irrecevable en ses divers objets, et
qu'il en va de même de sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Marie-
Claire RENNESON dans la procédure en référé est accueil-
lie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspen-
sion sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations, le vingt-trois août 1900
nonante-cinq par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.